

Arrêt

n° 231 258 du 15 janvier 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me Louise MA
avenue Jacques Pastur, 6A
1180 BRUXELLES

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 janvier 2020, X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire, prise le 9 janvier 2020 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2020 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2020 à 14 heures 30.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BORGNIET *loco* Me L. MA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me RAUX *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Rétroactes

1.1. Le requérant est titulaire d'un titre de séjour espagnol valable.

1.2. Le requérant déclare être arrivé le 25 octobre 2019 en Belgique en compagnie du sieur S. qu'il présente comme son employeur en vue d'effectuer des travaux de rénovation et de construction dans l'établissement de Dame Y.

1.4. Le 9 janvier 2020, alors qu'il était occupé à travailler dans l'établissement de la SRL La maison de Kyoto, le requérant s'est fait arrêter par les forces de l'ordre.

Le même jour, l'Office des étrangers a pris une décision de reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Cette décision est l'acte attaqué et est motivée de la manière suivante :

« Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire

La personne déclarant se nommer [H., X.], né(e) à Fujian le (en)) 15.04.1981, et qui déclare être de nationalité Chine, doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont il a reçu notification le 15.10.2013 (date de la notification de l'OQT) par la police de Stavelot ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de la nature de l'acte attaqué soulignant notamment que ledit acte « *n'est pas une décision susceptible d'un recours devant Votre Conseil* ».

Elle se réfère à un arrêt du n° 217.050 du 19 février 2019 du Conseil de céans qui a considéré, dans un cas similaire, où l'acte attaqué était une décision de reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire antérieur, ce qui suit :

« Selon l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), la compétence du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) est limitée aux « décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

S'agissant de l'interprétation de la notion de « décisions » visée à l'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient de renvoyer au contenu que la section du contentieux administratif du Conseil d'État lui donne dans son contentieux (Exposé des motifs du projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2479-001, 83). Ainsi, il faut entendre par « décision » un acte juridique unilatéral à portée individuelle émanant d'une administration, qui fait naître des effets juridiques pour l'administré ou empêche que de tels effets juridiques ne naissent (jurisprudence constante du Conseil d'État, voir entre autres C.E. 13 juillet 2015, n° 231.935 ; C.E. 22 octobre 2007, n° 175.999). En d'autres termes, il s'agit d'un acte juridique individuel qui vise la modification d'une situation juridique existante ou qui, au contraire, vise à empêcher une modification de cette situation juridique (C.E. 22 août 2006, n° 161.910).

3.2. *En l'espèce, le document, visé au point 1, ne constitue pas en tant que tel une décision, dans la mesure où la partie défenderesse y rappelle uniquement que la partie requérante « doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire dont [elle] a reçu notification le 23/12/2016 par la poste [...] ». Ce document de rappel ne constitue donc pas une décision entraînant des conséquences sur la situation administrative de la partie requérante.*

L'argumentation développée par celle-ci, selon laquelle elle n'a « jamais reçu la notification de la décision de l'ordre de quitter le territoire du 23/12/2016 » ne modifie en rien le constat susmentionné.

Le présent recours vise donc un document qui n'est pas susceptible d'un recours devant le Conseil. »

2.2. A l'audience, la partie requérante estime que la référence à l'arrêt n° 217.050 du Conseil de céans n'est pas parfaitement adéquate dans la mesure où dans cette affaire le requérant déclarait n'avoir pas reçu notification de l'ordre de quitter le territoire originel.

Elle poursuit en mentionnant qu'en l'espèce, le requérant avait exécuté l'ordre de quitter le territoire puisqu'il était retourné en Espagne, pays pour lequel il possède un titre de séjour valable.

2.3.1. Le Conseil, rappelle tout d'abord les termes de l'arrêt 217.050 selon lequel « *L'argumentation développée par celle-ci, selon laquelle elle n'a « jamais reçu la notification de la décision de l'ordre de quitter le territoire du 23/12/2016 » ne modifie en rien le constat susmentionné* ». En conséquence, il faut lire l'arrêt susmentionné en sa conclusion que la circonstance de l'absence de notification au requérant de l'ordre de quitter le territoire originel est sans effet.

2.3.2. Quant à l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2013, le Conseil, avec la partie défenderesse, observe que celui-ci était un « *ordre de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent l'acquis de Schengen* ». Dès lors, en retournant en Espagne, le requérant n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire du 15 octobre 2013.

Quant à la suite de la phrase dudit ordre de quitter du 15 octobre 2013, à savoir « *sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre* », le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le séjour du requérant en Espagne n'est, au vu des pièces déposées devant le Conseil (voir en particulier le « *Permiso de residencia* » du 9 avril 2018), devenu légal qu'à la date du 9 avril 2018. En conséquence, le requérant, s'il est bien retourné en Espagne, ne disposait pas en 2013 des documents requis pour s'y rendre.

Le Conseil peut en conclusion se référer en tous points à l'exception d'irrecevabilité eu égard à la nature de l'acte.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer la présente demande de suspension irrecevable.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme S. WOOG,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. WOOG

G. de GUCHTENEERE